UNDT/2012/120, Applicant

Décisions du TANU ou du TCNU

Sub Judice: La règle du Sub Judice restreint la publication d'informations préjudiciables relatives aux procédures qui sont en cours devant un tribunal ou en cours judiciaire et détermination. La publication d'informations préjudiciables sur une personne n'attirera pas la responsabilité de l'outrage si les procédures impliquant cette personne ne sont pas encore en attente (bien qu'une publication dans cette situation puisse attirer la responsabilité pour d'autres motifs juridiques, par exemple, une action en diffamation devant les tribunaux nationaux). La publication de matériel sur des questions qui sont sub judice peuvent entraîner un outrage au tribunal, passible de nombreuses juridictions par une amende monétaire ou une peine d'emprisonnement. Contests privés: Le tribunal n'est pas habilité à divertir les différends privés dans lesquels l'organisation n'est pas impliquée en tant que parti. Le requérant avait été discipliné sur la base des allégations formulées par le plaignant et, au moment du dépôt de la requête, a apparemment préparé un appel contre cette décision. Le requérant a soutenu que le plaignant agissait en violation des exigences de confidentialité et était en mépris car l'affaire était sous-judice. Il a également soutenu que le tribunal avait compétence pour rendre les ordonnances appropriées contre le plaignant. Le tribunal a conclu qu'il n'y avait pas de procédure judiciaire en instance devant le tribunal et aucune affaire de fond considérée par un juge. Ainsi, il y avait peu de choses qui étaient sous-judiciaires, dont la publication pourrait donner naissance à un outrage au tribunal. Le tribunal a trouvé que la motion était erronée et non correctement devant lui. Le Tribunal a en outre constaté qu’aucune décision administrative, qu’il n’ait été prise par le Secrétaire général en relation avec la conduite présumée du plaignant. Le tribunal a observé que, si le demandeur devait faire des appels distincts contre les actions ou les omissions de l'organisation en relation avec la conduite du plaignant, le demandeur ne ferait pas appel à l'imposition d'une mesure disciplinaire mais à une décision administrative distincte, et serait ainsi requis pour d'abord passer par le processus d'évaluation de la gestion.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a déposé une requête ex parte demandant au tribunal de diriger un ancien consultant des Nations Unies («plaignant»), qui a fait des allégations de harcèlement sexuel contre le demandeur, pour «cesser de plantation d'actualités dans des publications extérieures» à son sujet. Le requérant avait été discipliné sur la base des allégations formulées par le plaignant et, au moment du dépôt de la requête, a apparemment préparé un appel contre cette décision. Le requérant a soutenu que le plaignant agissait en violation des exigences de confidentialité et était en mépris car l'affaire était sous-judice. Il a également soutenu que le tribunal avait compétence pour rendre les ordonnances appropriées contre le plaignant. Le tribunal a conclu qu'il n'y avait pas de procédure judiciaire en instance devant le tribunal et aucune affaire de fond considérée par un juge. Ainsi, il y avait peu de choses qui étaient sous-judiciaires, dont la publication pourrait donner naissance à un outrage au tribunal. Le tribunal a trouvé que la motion était erronée et non correctement devant lui. Le Tribunal a en outre constaté qu'aucune décision administrative, qu'il n'ait été prise par le Secrétaire général en relation avec la conduite présumée du plaignant. Le tribunal a observé que, si le demandeur devait faire des appels distincts contre les actions ou les omissions de l'organisation en relation avec la conduite du plaignant, le demandeur ne ferait pas appel à l'imposition d'une mesure disciplinaire mais à une décision administrative distincte, et serait ainsi requis pour d'abord passer par le processus d'évaluation de la gestion.

Principe(s) Juridique(s)

N / ASUB Judice: La règle du Sub Judice restreint la publication d'informations préjudiciables relatives aux procédures qui sont à jour devant un tribunal ou en attente judiciaire et détermination. La publication d'informations préjudiciables sur une personne n'attirera pas la responsabilité de l'outrage si les procédures impliquant cette personne ne sont pas encore en attente (bien qu'une publication dans cette situation puisse attirer la responsabilité pour d'autres motifs juridiques, par exemple, une action en diffamation devant les tribunaux nationaux). La publication de matériel sur des affaires qui sont sub judice peuvent entraîner un outrage au tribunal, passible de nombreuses juridictions par une amende monétaire ou une peine d'emprisonnement. Distigues privées: Le tribunal n'est pas habilité à

divertir les litiges privés dans lesquels l'organisation n'est pas impliquée en tant que parti.

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Applicant

Entité

NU

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2012/065

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

1 aoû 2012

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Droit Applicable

TCNU Statut

- Article 2.1